
Arrêté pris par le comité général de surveillance et révolutionnaire de Tours le 10 brumaire relatif à l'approvisionnement du marché et à l'exécution des lois sur les subsistances, en annexe de la séance du 25 brumaire an II (15 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Arrêté pris par le comité général de surveillance et révolutionnaire de Tours le 10 brumaire relatif à l'approvisionnement du marché et à l'exécution des lois sur les subsistances, en annexe de la séance du 25 brumaire an II (15 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 299;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40552_t1_0299_0000_2;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

trations, les municipalités, les gardes nationales et les administrés eux-mêmes, dans la cruelle impossibilité de savoir à laquelle des autorités ils doivent obéir, et quelle est l'Administration supérieure.

Le conseil, considérant que d'un côté l'établissement d'un comité révolutionnaire, chargé de déjouer les complots, de comprimer la malveillance, d'arrêter les personnes suspectes, est de la plus grande utilité dans les circonstances où la République se trouve en état de révolution, et où les autorités constituées ne peuvent suffire à administrer et à s'occuper de la recherche de tous les complots et d'en suivre les fils; mais que d'un autre, un établissement aussi indispensable ne peut prendre aucuns arrêtés généraux et administratifs sans qu'il en résulte un froissement entre les autorités chargées de l'administration de la République, sans que le gouvernement se trouve sapé dans ses fondements, et sans que les administrés se trouvent dans une perplexité d'autant plus nuisible à l'exécution des lois et à l'accélération des mesures d'administration qu'ils ignoreraient, qu'elle est la seule et véritable autorité de laquelle jouissent et doivent émaner tous les ordres administratifs.

Arrête, ouï le procureur général syndic, qu'il se transportera à l'instant auprès du représentant du peuple Guimberteau pour l'inviter à donner, dans le plus bref délai, son approbation à l'arrêté du département du 12 de ce mois, à tracer le cercle des fonctions du comité révolutionnaire établi en cette ville, et à établir, de la manière la plus stable, la ligne de démarcation qui les sépare des fonctions administratives, municipales et judiciaires.

Pour expédition :

LE BARBIER, président; CHALMEL, secrétaire général.

F.

PROCLAMATION DU COMITÉ GÉNÉRAL DE SURVEILLANCE ET RÉVOLUTIONNAIRE, ÉTABLI A TOURS PAR LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DE L'OUEST (1).

Extrait des arrêtés du comité de surveillance et révolutionnaire, séance du 10, 1^{re} décade de brumaire, l'an II de la République, une et indivisible, 1^{er} de la mort du tyran.

Sur la rapport du président, le comité a unanimement arrêté la proclamation suivante :

Le comité, considérant que le défaut d'approvisionnement du marché, les différents obstacles qu'on oppose à l'exécution des lois, favorisent les intentions et procédés des malveillants qu'il importe de déjouer,

Arrête que les Administrations de district justifieront au comité, sous leur responsabilité, de l'exécution des lois sur les subsistances, de leur notification aux commissaires qui leur seront envoyés; que les municipalités seront tenues de rendre compte, sur-le-champ, et dans les vingt-quatre heures, de la demande des districts, par procès-verbaux de rapport, de l'exécution des lois sur les subsistances;

Que les municipalités seront également astreintes, sous leur responsabilité, de faire exécuter les envois aux marchés, en avertissant, par écrit, et huit jours devant, les possesseurs de des grains et denrées, ce qu'elles constateront sur leurs registres; et de rendre compte aux districts de leur recensement et des mesures qu'elles auront prises pour contraindre ceux qui se refuseront à l'exécution des lois et à approvisionner les marchés, et d'adresser au comité le double compte;

Que les fonctionnaires publics qui seront convaincus d'avoir connaissance d'un délit contre les lois, et celles des subsistances et du *maximum* ne l'auraient pas poursuivi ou dénoncé, seront traités comme infractaires aux lois;

Que les municipalités veilleront, sur chacun leur territoire, à la sûreté et activité de l'importation des denrées, grosses et menues, aux marchés, sans qu'on puisse les entraver ou retarder d'aucune manière, et traiteront comme suspects, ceux qui se rendraient coupables des obstacles à l'approvisionnement;

Charge spécialement les procureurs syndics et procureurs des communes, de rendre compte directement de l'exécution du présent arrêté.

Signé : GILLOT; WORMS; BRETTE; ALAIN-DUPRÉ; J. LERAT; MILLET-LOISSILLON et SENARD, président.

Par le comité de surveillance et révolutionnaire,

VOYER, secrétaire.

« Tours, le 10, 1^{re} décade de brumaire, l'an II de la République, une et indivisible, le 1^{er} de la mort du tyran.

« Citoyens,

« Aussitôt la réception du présent arrêté, vous voudrez bien en surveiller l'exécution, vous y conformer en tout son contenu, et le rendre public par la voie de l'affiche.

« Salut et fraternité.

Signé : SENARD, président.

« *Par le comité de surveillance et révolutionnaire,*

« VOYER, secrétaire. »

G.

Proclamation du comité général de surveillance et révolutionnaire, établi à Tours par les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest (1).

Extrait des arrêtés du comité de surveillance et révolutionnaire, séance du 2, 2^e décade de brumaire, l'an II de la République, une et indivisible, 1^{er} de la mort du tyran.

Le comité, informé que le service de la garde nationale ne se fait pas exactement; que souvent les postes sont dégarnis, ce qui prive des ressources et secours qu'exige la sûreté publique; que des citoyens, quoique dans une

(1) Archives nationales, carton AFi 170, plaque 1395, pièce 3.

(1) Archives nationales, carton AFi 170, plaque 1395, pièce 10.